



COMMUNE DE POMMEUSE

ARRÊTÉ URBA 2024/048
de décision de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles
Au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire de POMMEUSE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L113-8, L113-9, L113-10 à L113-14, R215-4, R215-5, L215-7 et L215-8 ;

VU la délibération du Conseil général en date du 28 avril 2006 créant sur la Commune de Pommeuse un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil Municipal de POMMEUSE en date du 22 septembre 2020 portant délégation à Monsieur le Maire d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

VU la DIA réceptionnée par le Département en date du 08 avril 2024 informant le Département de l'intention de Monsieur POMMEREAU Guy-Daniel de vendre à Madame Madeleine FERT et Monsieur Julien FERT Les parcelle C 923, 924 et 2068 au prix de 8 000 €

VU le courrier du Département ouvrant le droit de préemption des ENS à la Commune de Pommeuse sur les parcelles C 923, 924 et 2068 dans le cadre de la vente par Monsieur Guy-Daniel POMMEREAU en date du 16 mai 2024

CONSIDERANT la richesse écologique de l'Espace Naturel Sensible du coteau de Pommeuse présentant un enjeu de conservation au niveau régional recensées au sein de l'ENS,

CONSIDERANT la volonté communale de préserver les milieux naturels de la vallée,

CONSIDERANT la volonté de préservation d'une potentielle zone naturelle d'expansion des crues,

CONSIDERANT les habitats de milieux boisés des parcelles C 923, 924 et 2068 qui constituent l'identité paysagère de l'ENS, caractérisée par une mosaïque de milieux boisés et prairiaux à préserver

ARRÊTE

Article unique

Il est décidé d'exercer par substitution le droit de préemption des espaces naturels sensibles pour l'acquisition des parcelles C 923, 924 et 2068, propriété de Monsieur Guy-Daniel POMMEREAU, au prix de 1584 € TTC, différent de celui indiqué dans la DIA.

Fait à **POMMEUSE**, le **26 juin 2024**

Le Maire

Christophe DE CLERCK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.